



Châtel-Saint-Denis

**Union démocratique du Centre – Paysans, Artisans et Indépendants de
Châtel-St-Denis**

Statuts

Approuvés par l'assemblée générale de fondation du 27 février 2015

**Les dénominations de fonction utilisées dans les présents statuts s'appliquent
aussi bien aux femmes qu'aux hommes.**

I – Dénomination et buts	3
II – Structures	4 - 5
III – Naissance et extinction de l’affiliation	6
IV – Organes	7 - 11
V – Finances, fichier des membres, communication	12 - 13
VI – Révision des statuts, dissolution et entrée en vigueur	14

I – Dénomination et buts

Article 1 Dénomination

1 Sous l'appellation Union Démocratique du Centre – Paysans, Artisans et Indépendants de Châtel-St-Denis (dans les présents statuts abrégés UDC-PAI Châtel-St-Denis), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

2 L'UDC-PAI Châtel-St-Denis est une section locale de l'UDC du district de la Veveyse et de par là-même un membre à part entière de l'UDC du Canton de Fribourg.

3 Son siège est au domicile du président.

Article 2 Buts

1 L'UDC-PAI Châtel-St-Denis réunit des femmes et des hommes de toutes les couches de la population et de toutes les croyances, soucieux de préserver les fondements fédéralistes et démocratiques de notre Etat de droit.

2 Elle agit dans le respect mutuel et la tolérance.

3 L'UDC-PAI Châtel-St-Denis assure par son activité la pérennité des objectifs et de l'esprit du Parti des Paysans, Artisans et Indépendants (PAI) fondé en 1922 à Châtel-St-Denis et dont elle est issue ainsi que ceux de l'Union démocratique du Centre.

4 L'UDC-PAI Châtel-St-Denis mène son action politique conformément aux buts principaux de l'UDC-Veveyse, de l'UDC-Fribourg ainsi que ceux de l'UDC-Suisse.

Article 3 Programme politique de législature

1 Les objectifs politiques sont définis par l'UDC-Veveyse ainsi que l'UDC-Fribourg.

II – Structures

Article 4 Composition

1 L'UDC-PAI Châtel-St-Denis est constituée de membres individuels.

2 L'affiliation implique l'adhésion aux présents statuts.

Article 5 Membres individuels

1 Toute femme ou homme âgé de 16 ans révolus et habitant la Commune de Châtel-St-Denis peut devenir membre individuel de l'UDC-PAI Châtel-St-Denis en s'inscrivant auprès de son secrétariat.

2 Un membre individuel jouit des droits conférés par les présents statuts à la condition expresse de s'acquitter régulièrement de sa cotisation annuelle.

Article 6 Droits et devoirs de la section UDC-PAI Châtel-St-Denis

1 La section a pour rôle d'assurer la présence de l'UDC-Fribourg sur le terrain et de recruter de nouveaux membres.

2 La section agit conformément au programme politique de législature de l'UDC-Fribourg.

3 Lors d'élections concernant le district (Grand Conseil, Préfecture, etc.), la section UDC-PAI Châtel-St-Denis agit d'entente avec la section UDC-Veveyse, cette dernière étant souveraine. Pour les élections communales, la section UDC-PAI Châtel-St-Denis agit de son propre chef, un droit de regard du Comité Directeur de l'UDC-Veveyse est réservé.

4 Lors d'élections au Conseil d'Etat et aux Chambres fédérales, la section UDC-PAI Châtel-St-Denis peut proposer à l'UDC-Veveyse des candidats pour les listes de l'UDC-Fribourg. Elle a le devoir de soutenir la ou les listes électorales approuvées par l'assemblée cantonale.

5 Selon les statuts de l'UDC-Veveyse, l'UDC-PAI Châtel-St-Denis, en tant que section locale, est représentée aux activités du Comité de l'UDC-Veveyse.

Article 7 Organisation de la section UDC-PAI Châtel-St-Denis

1 La section s'organise librement dans les limites des présents statuts qui ont été approuvés par le Comité de l'UDC-Veveyse et dont un exemplaire est déposé au Secrétariat de district.

2 Elle doit se doter, au minimum, d'un Président, d'un secrétaire et d'un caissier. Les autres membres sont indiqués à l'article 18 des présents statuts.

III – Admission, démission et exclusion

Article 9 Admission

1 Toute personne respectant l'article 5 des présents statuts peut être admise au sein de la section. Les exceptions seront approuvées par le Comité ou le cas échéant par l'Assemblée générale.

Article 10 Démission

1 Tout membre peut, s'il le désire, donner sa démission en tout temps de la section par lettre écrite au président.

Article 11 Exclusion

1 L'exclusion d'un membre de l'UDC-PAI Châtel-St-Denis est une compétence cantonale. Dans ce cas, se référer à l'article 12 des statuts cantonaux.

IV – Organes

1 – Généralités

Article 12 Organes

1 L'UDC-PAI Châtel-St-Denis se compose des organes suivants :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle

Article 13 Durée des mandats

1 Le Comité et l'organe de contrôle de l'UDC-PAI Châtel-St-Denis sont élus pour une durée indéterminée. Tout changement en cours d'année dans les organes de la section sera validé lors de l'assemblée le suivant. De plus l'Assemblée générale garde en tout temps le droit de révocation d'un membre du Comité.

2 – Assemblée générale

Article 14 Composition

1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'UDC-PAI Châtel-St-Denis.

2 L'Assemblée générale se compose des membres individuels.

3 L'Assemblée générale est en principe publique, sauf décision contraire du Comité.

Article 15 Mode de convocation

1 L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par écrit, dans un délai minimum de dix jours ouvrables, une fois l'an, par le Comité de la section, durant les cinq premiers mois de l'année civile.

2 Sur demande d'au moins 10 membres, le Comité de la section doit convoquer une assemblée extraordinaire dans un délai de trois semaines. La convocation doit parvenir aux membres au moins cinq jours ouvrables avant l'assemblée.

Article 16 Présidence, ordre du jour et vote

1 L'assemblée est présidée par le président de la section ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.

2 Les élections et décisions soumises à l'assemblée doivent figurer à l'ordre du jour. Chaque participant peut proposer une modification de l'ordre du jour.

3 Les votes ont lieu à main levée, à la majorité des membres présents, sauf disposition contraire des présents statuts.

4 Le vote a lieu à bulletin secret si le 10% des membres présents en font la demande.

Article 17 Attributions

1 L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- Elle nomme le président de section ainsi que les membres du comité, à l'exception des membres d'office à voix consultative.
- Elle approuve le budget et les comptes et en donne décharge au caissier.
- Elle approuve les statuts ainsi que les révisions des statuts.
- Elle peut, sur demande du comité ou de 10 membres, approuver les candidats aux élections communales. Les approbations se faisant généralement de manière tacite d'entente avec la commission électorale.

3. Le Comité

Article 18 Composition

1 Le Comité se compose de 3 à 7 personnes élues, mais au minimum des postes suivants :

- Le président
- Le secrétaire
- Le caissier

Sont d'office membres de droit avec voix consultative mais sans obligation de siéger aux séances :

- Les élus châtelois au Grand Conseil, au Conseil d'Etat et à la Préfecture
- Les élus châtelois aux chambres fédérales
- Les élus au Conseil communal de Châtel-St-Denis
- Le président du Groupe au Conseil général de Châtel-St-Denis

2 Le Comité peut inviter, s'il le juge nécessaire, avec voix consultative :

- Le président de l'UDC-Veveyse
- Les élus au Conseil Général
- Les représentants d'autres sections
- Les anciens élus à une quelconque fonction politique

Article 19 Mode de convocation

1 Le Comité est convoqué sur demande du Président, ou du Vice-Président.

2 La convocation doit être adressée dans un délai minimum de sept jours.

3 Le Comité siège au moins trois fois par année.

Article 20 Présidence, validité des débats et vote

1 Le Comité est dirigé par le président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le vice-président.

2 Le Comité ne peut valablement prendre de décision qu'en présence d'au moins la majorité absolue de ses membres.

Article 21 Attributions

1 Le Comité a les attributions suivantes :

- Il prend position sur des affaires politiques de la Commune, le cas échéant du District si cela concerne cette dernière.
- Il entretient des relations avec l'UDC-Veveyse et l'UDC-Fribourg et fait appliquer leurs décisions.
- Il nomme une commission responsable des campagnes électorales pour les élections communales ou autres élections ou votations locales. Il est responsable du budget de ces campagnes.
- Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée générale
- Il approuve les comptes et les soumet pour approbation à l'Assemblée générale
- Il organise, au niveau communal, des manifestations.

4. L'organe de révision

Article 22 Organe de révision

- 1 L'Assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant qui sont rééligibles.
- 2 L'organe de révision vérifie les comptes annuels après leur clôture.
- 3 Il fait un rapport de sa vérification à l'Assemblée générale.

5. Président, secrétaire et caissier

Article 23 Président

- 1 Le Président a pour mission d'assurer le développement et la promotion de l'UDC-PAI Châtel-St-Denis à court terme comme à long terme.
- 2 Le Président entretient les relations avec l'UDC-Veveyse et l'UDC-Fribourg, et assure la collaboration avec les autres sections locales.
- 3 Il est responsable de la communication interne et externe.
- 4 Il a le devoir de défendre la position majoritaire des organes de l'UDC-PAI Châtel-St-Denis.
- 5 Il dirige l'Assemblée générale ainsi que les séances du Comité.
- 6 Il tient le Comité au courant des décisions prises par le Comité Directeur de l'UDC-Veveyse.

Article 24 Secrétaire

- 1 Le secrétaire s'occupe de tous les travaux administratifs de l'UDC-PAI Châtel-St-Denis.
- 2 Il assure le secrétariat de l'Assemblée générale et du Comité dont il rédige les procès-verbaux.
- 3 Il détient les archives de l'UDC-PAI Châtel-St-Denis.

Article 25 Caissier

1 Le caissier tient les comptes de l'UDC-PAI Châtel-St-Denis, les soumet à l'organe de révision et, sur demande, au Comité.

2 Il assure les paiements, les encaissements et tient à jour la liste des cotisants.

3 Il présente un rapport des comptes au Comité et à l'Assemblée générale.

V – Finances, fichier des membres, communication

Article 26 Cotisations

- 1 Le montant des cotisations, au minimum CHF 50.-, est fixé par le Comité.
- 2 La section encaisse les cotisations de ses membres.
- 3 Elle s'engage à reverser une part de ses cotisations à l'UDC-Veveyse selon accord, qui elle-même reversera une part à la caisse cantonale selon les modalités fixées par l'UDC-Fribourg.

Article 27 Autres revenus

- 1 La caisse de l'UDC-PAI Châtel-St-Denis peut également être alimentée par d'autres ressources financières, notamment des cotisations volontaires, des dons, le fruit de collectes extraordinaires et le fruit de manifestations à but lucratif.

Article 28 Responsabilité financière et signature

- 1 L'UDC-PAI Châtel-St-Denis répond de ses engagements exclusivement sur ses biens sociaux.
- 2 La responsabilité personnelle de ses membres ne peut pas être engagée.
- 3 Seul le Président, ou le cas échéant le Vice-président, peut engager la section avec signature collective avec un autre membre du Comité.

Article 29 Fichier des membres

- 1 La section UDC-PAI Châtel-St-Denis se charge de dresser un fichier électronique de ses membres, dont la forme et le contenu sont fixés par le secrétaire.
- 2 Ce fichier vient s'inscrire dans une structure cantonale.

Article 30 Communication

- 1 Seul le président ou la personne désignée par celui-ci ou par le Comité est autorisé à s'exprimer au nom de l'UDC-PAI Châtel-St-Denis. Toute autre personne s'exprime en son nom personnel.

2 Le Comité ainsi que les élus châtelais peuvent décider de la communication externe de leurs décisions.

VI – Révision des statuts, dissolution et entrée en vigueur

Article 31 Procédure

1 La compétence de la révision des statuts appartient à l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

2 La teneur de la révision demandée doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée et doit être communiquée aux membres de l'assemblée au plus tard avec la convocation à l'assemblée.

3 L'adoption d'une modification des statuts nécessite une majorité des deux tiers des membres présents.

Article 32 Procédure

1 La décision de dissolution de la section revient à l'Assemblée générale. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 33 Entrée en vigueur

1 Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée de fondation de l'UDC-PAI Châtel-St-Denis dans sa séance du 27 février 2015.

2 Ils entrent en vigueur immédiatement.

Châtel-St-Denis, le 27 février 2015.

Le Président

La Secrétaire

Morgan Pires

Amélie Genoud